Envoyé en préfecture le 09/04/2018 Reçu en préfecture le 09/04/2018 LANDES DE

ID: 040-200009868-20180329-29032018D02A-DE



CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS SÉANCE DU JEUDI 29 MARS 2018 À 18 HEURES SALLE DANGOU LESCOUZÈRES (sur convocation du 22 mars 2018)

Président

Nombre de conseillers : 9

Nombre de membres nommés : 9

Présents: 11

Absents représentés : 5 Absents excusés : 3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS

L'an deux mille dix-huit, le vingt-neuf du mois de mars à 18 heures, le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 22 mars 2018, s'est réuni en session ordinaire, au siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre Froustey.

Présents :

Mesdames Frédérique CHARPENEL, Sylvie DE ARTECHE, Pierrette MICHELENA; Messieurs Alain LAVIELLE, Jean-Paul TOURNIER, Alain JEAN, Pierre LAFFITTE, Jérôme PETITJEAN, Pierre ATHANASE, Benoît DARETS, Pierre FROUSTEY;

Absents représentés :

Madame Rosa DI MURO a donné pouvoir à Madame Frédérique CHARPENEL, Madame Corine LAFITTE a donné pouvoir à Monsieur Alain LAVIELLE, Madame Maïté GRAFF a donné pouvoir à Monsieur Pierre LAFFITTE, Monsieur Michel PENNE a donné pouvoir à Monsieur Pierre ATHANASE, Madame Françoise TROCCARD a donné pouvoir à Monsieur Benoît DARETS.

Absents excusés :

Madame Nelly BETAILLE, Monsieur Yves MONGROLLE et Monsieur Pascal SCHWINDOWSKY.



OBJET: FINANCES - REPRISE PAR ANTICIPATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 201 10 : 040-290009868-20180329-29032018D02A-DE

Rapporteur : Madame Frédérique Charpenel

Conformément à l'article L. 2311-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire, au 31 janvier, avant même l'adoption du compte administratif et du compte de gestion. Ainsi, l'organe délibérant peut, au titre de l'exercice clos N-1, procéder à la reprise anticipée des résultats de cet exercice.

Lors du vote du compte administratif, avant le 30 juin 2018, les résultats seront définitivement arrêtés et le conseil d'administration devra, si les résultats définitifs font apparaître une différence avec les montants repris par anticipation, procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire.

La reprise des résultats de l'exercice 2017 par anticipation est destinée à la couverture des besoins de financement du budget primitif 2018.

Afin de satisfaire aux exigences de la nomenclature M14, cette reprise anticipée doit être justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable public, accompagnée d'un tableau des résultats de l'exécution du budget 2017 visé par le comptable public et accompagnés de l'état des restes à réaliser au 31 décembre.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION.

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2311-5 et R. 2311-13;

CONSIDÉRANT les résultats de l'exercice 2017 et la possibilité de les reporter, par anticipation, sur le budget primitif 2018 pour couvrir des besoins de financement de l'établissement ;

décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- d'approuver les tableaux des résultats de l'exécution du budget du CIAS, tels qu'annexés à la présente,
- de reporter, par anticipation, les résultats 2017 sur le budget primitif 2018, tels que décrits sur les tableaux annexés à la présente,
- de s'engager, si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation au budget primitif 2018, à procéder à leur régularisation dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et avant la fin de l'exercice,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus Pour extrait certifié conforme À Saint-Vincent de Tyrosse, le 29 mars 2018

